



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.652/4
du 23 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les prix
maxima pour le transport par taxis'

Le 3 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les prix maxima pour le transport par taxis'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. À l'instar de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 qu'il vise à abroger, et comme le prévoit la décision du Gouvernement du 14 novembre 2013, le projet examiné doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, eu égard à l'influence qu'il est susceptible d'avoir sur l'exercice des compétences communales en matière de services de taxis.
2. S'agissant d'un projet d'arrêté du Gouvernement présentant un caractère réglementaire en matière de transport, le projet examiné doit être soumis à l'avis préalable de la cellule d'avis en développement durable, conformément à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable'.
3. L'accomplissement de ces deux formalités préalables sera, en outre, visé au préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Alinéa 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement juridique du projet, l'article 4, alinéa 3, du décret du 18 octobre 2007 'relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur'.

Alinéa 4

Il n'y a pas lieu de consacrer un alinéa au visa de l'arrêté royal du 21 octobre 1991 'rendant obligatoire la convention collective de travail du 17 juillet 1991, conclue au sein de la Commission paritaire du transport, relative au travail de nuit dans les entreprises de taxis' ; ce dernier n'est, en effet, pas modifié par le projet.

Si l'auteur du projet le souhaite, il est, par contre, possible de s'y référer dans un considérant.

Alinéa 5

L'alinéa 5 doit être corrigé afin d'y mentionner le numéro et la date du présent avis du Conseil d'État, ainsi que le fait qu'il a été demandé en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973¹.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet constitue une auto-habilitation dépourvue de portée normative. Il n'appartient, en outre, pas à l'auteur du projet de s'imposer à lui-même la consultation de la commission des services de taxis, si l'habilitation que lui donne l'article 4 du décret du 18 octobre 2007 ne le prescrit pas.

La même observation vaut pour l'article 6 du projet.

Article 3

À l'article 3, alinéa 1^{er}, aux points f) et g), il semble que les termes « point de destination » doivent y être remplacés par « point de départ ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.